

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit  
de boissons temporaire  
Arrêté 2019-032**

**LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

*Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaire présentée par Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, à l'occasion du concours amical de pétanque prévu le 07 septembre 2019 à Ver-lès-Chartres ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>ier</sup>** : Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 7 septembre 2019, de 8 heures à 23 heures, à l'occasion du concours amical de pétanque de Ver-lès-Chartres.**

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

2° Boissons alcooliques, fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres, la Brigade de Gendarmerie de Thivars, veilleront chacun en ce qui les concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Madame Marie-Ange ABADIA.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 05 septembre 2019

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

vd

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;  
La gendarmerie de Thivars ;  
La Préfecture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.